

ARRETE 2018 / 13

Arrêté portant règlement général de circulation

Nous, Maire de la Commune de Ermenonville la Grande

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1, L 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment les articles L 411-1 et L 411-6, R110-2, R411-4, R411-7, R411-8 et R411-25,
VU le Code Rural et notamment l'article L161-5,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié relatif à la signalisation routière,
VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,
VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle du 07 juin 1977 sur la signalisation routière livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription
Considérant qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité de la circulation de la réglementer à l'intérieur de l'agglomération,
Considérant que la concentration du stationnement est un des éléments qui contribue à compromettre la fluidité de la circulation générale,
Considérant qu'il importe dans un intérêt général de sécurité de réglementer la vitesse des véhicules dans les rues de l'agglomération,
Considérant qu'il y a lieu, pour faciliter le stationnement de certaines catégories d'usagers, de leur réserver des emplacements dans le parc de stationnement de l'agglomération,

ARRETE

Article 1^{er} abrogation :

Le présent arrêté abroge et remplace ou modifie les arrêtés relatifs aux règles de circulation et de stationnement sur le réseau routier relevant de la compétence du Maire.

Article 2^o : Définition :

L'arrêt désigne l'immobilisation momentanée d'un véhicule sur une route durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente de personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer.

Le stationnement désigne l'état d'immobilisation hors la présence de son conducteur d'un véhicule sur la voie publique, éventuellement dans les limites de temps déterminées par les réglementations et notamment par le présent arrêté.

Il est interdit à tout conducteur de faire stationner abusivement son véhicule sur une route.

Est considéré comme abusif le stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même point de la voie publique ou de ses dépendances, pendant une durée excédant 7 jours.

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être placé de manière à ne pas gêner la circulation.

Est notamment considéré comme gênant la circulation publique l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule :

- ✓ sur les trottoirs ainsi que sur les passages ou accotements réservés à la circulation des piétons ou de catégories de véhicules
- ✓ sur les emplacements réservés à l'arrêt de certaines catégories de véhicules (G.I.C-G.I.G),
- ✓ entre le bord de la chaussée et une ligne continue lorsque la largeur de la voie restant libre entre cette ligne et le véhicule ne permettrait pas à un véhicule de circuler sans franchir ou chevaucher cette ligne,

Accusé de réception à la Mairie de Ermenonville la Grande
à proximité de panneaux lumineux de circulation ou des panneaux de signalisation, à des emplacements tels que ceux-ci peuvent être masqués à la vue des usagers,

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/09/2018
Publication : 26/09/2018

3 Place de la mairie - 28120 Ermenonville la Grande - Tel : 02.37.26.60.32

Adresse mail : mairie.ermenonvillelagrande@wanadoo.fr - site internet : <http://ermenonville-la-grande.fr/>



- ✓ à tout emplacement où le véhicule empêcherait soit l'accès à un autre véhicule à l'arrêt ou au stationnement, soit le dégagement de ce dernier,
- ✓ au droit des bouches d'incendie
- ✓ devant les entrées carrossables des immeubles riverains
- ✓ en double file sauf en ce qui concerne les cycles, cyclomoteurs, vélomoteurs et motocyclettes sans side-car.

Tout véhicule doit être placé de manière à ne pas constituer un danger pour les usagers.

Sont notamment considérés comme dangereux, lorsque la visibilité est insuffisante, l'arrêt et le stationnement à proximité des intersections de routes ou de virages.

Dans toutes les rues et sur toutes les places et parkings de la commune, il est interdit de stationner son véhicule en dehors des emplacements de stationnement lorsque ceux-ci sont matérialisés au sol.

Article 3° : Emplacements réservés :

Des emplacements sont réservés pour les catégories d'usagers suivants :

Titulaires de la carte Grand Invalide civil et de Grand Invalide de Guerre (G.I.C-G.I.G)

- 1 emplacement sur la place de la mairie
- 1 emplacement place du Pâtis

Article 4° : transports en commun

Les autocars de ligne ainsi que ceux affectés au transport scolaire légalement agréés, sont autorisés à faire leurs arrêts pour la montée et la descente aux arrêts de bus suivants :

- Rue de Javersy – hameau de Luçon
- Place des cours
- Place de la Mairie
- Place du Pâtis

Article 5 : Passage piéton

Afin de sécuriser la traversée des piétons et notamment des enfants lors des descentes de transport scolaire, des passages piétons sont matérialisés :

- ✓ Rue Saint Martin face au numéro 16

Article 6° : Cédez le Passage

Les conducteurs des véhicules circulant sur les voies ci-après munies d'un panneau « Cédez le passage » sont obligés de laisser la priorité aux véhicules aux intersections suivantes

- ✓ Rue Saint Martin / rue du moulin Chu
- ✓ Rue Saint Martin / rue des Trois Marie
- ✓ Rue de la Pierre d'Aulmont / rue saint Martin

Les autres voies non munies de panneaux « Cédez le passage » sont soumis au régime de la priorité à droite.

Article 7° : circulation interdite sauf pour les riverains

La circulation est interdite Rue Métrille sauf pour les riverains

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-212801419-20180925-2018-13-AR

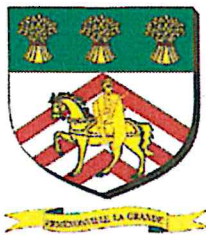
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/09/2018
Publication : 26/09/2018

3 Place de la mairie - 28120 Ermenonville la Grande - Tel : 02.37.26.60.32

Adresse mail : mairie.ermenonvillelagrande@wanadoo.fr - site internet : <http://ermenonville-la-grande.fr/>

MAIRIE ERMENONVILLE LA GRANDE



Article 8° : Limitation de vitesse à 30 km/h

La vitesse des véhicules, de toute nature, est limitée à 30 km/h Rue de la Malorne et à 50km/h sur les autres routes du bourg et du hameau.

Article 9° : Signalisation

Les prescriptions énoncées aux articles qui précèdent font l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière et donnent lieu à l'apposition de panneaux réglementaires complétés dans certains cas par un marquage au sol.

Article 10° : Entrée en vigueur

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la publication de celui-ci.

Article 11° : Infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 12° : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 13° : Destinataires

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Illiers-Combray est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation a été adressée à :

- ✓ Madame la Préfète d'Eure-et-Loir
- ✓ Monsieur le Président du Département d'Eure-et-Loir
- ✓ Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Chartres Métropole
- ✓ Madame et Monsieur les Conseillers Départementaux du Canton d'Illiers-Combray
- ✓ Monsieur le Directeur du service Départemental de l'incendie et de Secours d'Eure-et-Loir
- ✓ Transports d'Eure et Loir

Et sera publié et affiché en mairie

A Ermenonville la Grande

Le 25 septembre 2018

Le Maire

PELLETTIER Fabrice



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-212801419-20180925-2018-13-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/09/2018

Publication : 26/09/2018

3 Place de la mairie - 28120 Ermenonville la Grande - Tel : 02.37.26.60.32

Adresse mail : mairie.ermenonvillelagrande@wanadoo.fr - site internet : <http://ermenonville-la-grande.fr/>